

**DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES ELUS ETUDIANTS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION (CSA) ET SES
FORMATIONS RESTREINTES ELARGIES AUX ETUDIANTS**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L811-1 à L811-3 et R. 951-5-1 ;

Vu le décret 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comité sociaux d'administration des établissements public d'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux,

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu les appels à candidature du 23 janvier 2026 ;

Considérant que les élus du conseil d'administration de l'université de Bordeaux ont été renouvelés le 4 décembre 2025 ;

Considérant que le comité social d'administration et ses formations spécialisées peuvent se réunir en formation élargie aux usagers lorsque des questions sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Considérant que lorsque l'université comporte plus de vingt-cinq mille étudiants, trois sièges sont attribués aux étudiants pour siéger ;

Considérant que le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement ;

Considérant qu'en suivant ce calcul, les listes Inter'Assos, Le Poing Levé et UNEF—Union étudiante ont chacune droit à un siège de titulaire et un siège de suppléant ;

Considérant qu'il appartient aux élus de désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, appelés à siéger au sein du CSA et de ses formations restreintes élargies aux usagers ;

Le Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Désignation pour le CSA et ses formations restreintes élargies aux usagers

Sont désignés pour siéger au sein du **CSA et de ses formations restreintes élargies aux usagers** :

3 représentants de 3 listes étudiantes siégeant au CA	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Inter'Asso	1	Paul GARDET	Ainhoa ARREGLE
Le Poing Levé	1	Obaida MERZOUKI	Fekam M'BOW
UNEF - Union étudiante	1	Suzon BERRE	Lucas AUTIN-BERNAT

Article 2. Durée des mandats

Les représentants siègent au sein de ces instances consultatives jusqu'à échéance de leur mandat au sein du conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Article 3. Recours

La commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4. Publication

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (31 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0

Dean LEWIS

